



Département
de l'Essonne
Arrondissement d'Evry-
Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DCM 25 02 010

Service :
Affaire suivie par :
Nomenclature :
Objet :

Urbanisme
Dominique DEZORET
3.1 domaine et patrimoine – Acquisition
Acquisition de voiries sises à DRAVEIL 91210 : phases 5, 6 et 7 du domaine de la Poirée (parcelles AO 1887, 1888, 1889 et 1890 - cadastrées rue de la Poirée), parcelles AO 843 (rue de la Poirée), AO 1680, AO 1681 et AO 1684 (rue du Domaine de la Poirée)

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi 11 février à 19h00, le conseil municipal de la commune de Draveil, légalement convoqué le 5 février, s'est assemblé dans la salle du théâtre Donald Cardwell de Draveil, sous la présidence de Monsieur Richard PRIVAT, Maire.

Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de

Présents : 26

M. PRIVAT, M. ROUSSET, Mme JOURDANNEAU-FORT, M. BATTESTI, Mme DONCARLI, M. PHILIPPE, Mme BOUBY, M. GUIN, M. CHARDEY, Mme ARNAUD, M. SAINT-JULIEN, M. DAFI, Mme ZOURHDI, Mme TZAREWSKY, M. MABROUK, Mme PAYEUR, M. PAQUET, Mme ALBORGHETTI, Mme CHANARD, M. RAGUENES, M. ARFI, Mme BELLAY, M. GUIGNARD, M. DAMERVAL, Mme CASAL-PASCOAL, Mme LANDRAU,

Absents, Excusés, Représentés : 5

Mme HIDRI représentée par M. PRIVAT, Mme CHEVEREAU représentée par Mme JOURDANNEAU-FORT, M. GIOVANNACCI représenté par M. GUIN, Mme BREDIN représentée par M. MABROUK, Mme BAUCE représentée par M. PHILIPPE,

Absents, Excusés, non Représentés : 4

Mme MATSA, M. CHARDONNET, M. BOUILLET, M. LEMAITRE

Secrétaire :

Aurore TZAREWSKY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment l'article [L318-3](#),

VU le Code de la voirie routière, et notamment l'article [L.141-3](#),

VU la délibération du conseil municipal n°05.09.115 du 26 septembre 2005 relative à l'acquisition de voies privées par la ville,

VU la délibération du conseil municipal n°08.02.12 du 4 février 2008 relative à l'acquisition de la rue du domaine de la Poirée (phase 1) et de l'allée du Clos des Mourettes,

recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

VU la délibération du conseil municipal n°14.04.037 du 30 avril 2014 relative à l'acquisition de la rue du domaine de la Poirée (phases 2 et 3),

VU le courrier de la société EDIFICARE, représentée par Monsieur Giuseppe PUGLIESE, dont le siège social est à Vigneux-sur-Seine (91270), 6 bis, rue Pierre Brossolette, du 4 novembre 2024,

VU les plans ci-joints établis par Frédéric JOUENNE, géomètre Expert DPLG, datant des 26/08/2024 et 15/01/2025 ci-joints en annexe,

VU l'avis favorable de la Commission « Travaux, aménagements des quartiers, urbanisme, commerces » du 6 février 2025,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L318-3 du Code de l'urbanisme, la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations et dans des zones d'activités ou commerciales peut, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale et réalisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

CONSIDERANT que selon la jurisprudence administrative, il résulte des termes mêmes de cet article que la procédure d'incorporation d'office dans le domaine public d'une commune de voies ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations ne revêt qu'un caractère facultatif et que par suite, les communes, après délibération de leur conseil municipal peuvent acquérir par voie amiable les voies privées d'un ensemble d'habitations,

CONSIDERANT que les délibérations concernant le classement ou le déclassement des voies sont dispensées d'enquête publique sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

CONSIDERANT que le classement des parcelles ci-après nommées n'est pas de nature à modifier les conditions de desserte,

CONSIDERANT que le secteur du lotissement dénommé « domaine de la Poirée » délimité par la rue Victor Hugo, avec un accès piétonnier par la parcelle cadastrée AO 1133, appartenant à la commune de Draveil, via un sentier dénommé par l'usage « sentier de la moquette », la rue de la Poirée, et la rue du Clos des Mourettes, a fait l'objet d'un aménagement en plusieurs tranches par la société EDIFICARE,

CONSIDERANT que la création de la voie dénommée « rue du domaine de la Poirée » a permis de désenclaver les propriétés existantes sur le sentier connu sous la dénomination « sentier de la moquette », ces habitations n'étant initialement pas directement accessibles aux services de secours,

CONSIDERANT que pour résoudre cette situation d'enclavement et de non accessibilité aux services de secours, la voie nouvelle « rue du Domaine de la Poirée » a été incorporée dans le domaine public dès que l'achèvement des travaux ont permis l'accès des services de secours aux habitations enclavées,

CONSIDERANT que les réseaux seront remis au SYAGE en ce qui concerne l'assainissement et à la CAVYVS en ce qui concerne l'eau potable,

CONSIDERANT que l'intégration des réseaux d'assainissement dans le domaine public du SYAGE ne prendra effet qu'à la signature de l'acte authentique d'acquisition des parcelles par la commune de DRAVEIL,

CONSIDERANT la réalisation des phases 5, 6 et 7 du projet de lotissement,

CONSIDERANT que la phase 4 du projet n'a pas donné lieu à création de voirie nouvelle,

CONSIDERANT que les parcelles de voirie relatives aux phases 5, 6 et 7 sont les suivantes :

Référence cadastrale	Adresse	Contenance approximative
AO 1887	Rue de la Poirée	28a08ca
AO 1888	Rue de la Poirée	00a39ca
AO 1889	Rue de la Poirée	00a50ca
AO 1890	Rue de la Poirée	00a53ca

CONSIDERANT que tous les éléments relatifs à l'achèvement des phases 5, 6 et 7 du lotissement avec un accès carrossable pour les habitations concernées, et les services de secours, ont été remis,

CONSIDERANT que les parcelles AO 843, AO 1680, AO 1681 et AO 1684 sont des parcelles qui correspondent à des segments de trottoirs d'une contenance respective de 27ca, 13 ca, 8ca et 4 ca qui peuvent être intégrées dans le domaine public de la commune,

CONSIDERANT que le vendeur propose une acquisition à un euro,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DONNE un avis favorable pour l'acquisition à l'amiable pour 1 euro des parcelles de voirie appartenant à la société EDIFICARE, représentée par Monsieur PUGLIESE Giuseppe, dont le siège social est à Vigneux-sur-Seine (91270), 6 bis, rue Pierre Brossolette, cadastrées comme suit :

Référence cadastrale	Adresse	Contenance approximative
AO 1887	Rue de la Poirée	28a08ca
AO 1888	Rue de la Poirée	00a39ca
AO 1889	Rue de la Poirée	00a50ca
AO 1890	Rue de la Poirée	00a53ca

D'une contenance totale d'environ 29a50ca,

ET

Référence cadastrale	Adresse	Contenance approximative
AO 843	3B rue de la Poirée	27ca
AO 1680	Rue du domaine de la Poirée	13ca
AO 1681	Rue du domaine de la Poirée	08ca
AO 1684	Rue du domaine de la Poirée	04ca

DECIDE de classer ces parcelles dans le domaine public routier communal dès la signature de l'acte authentique d'acquisition des parcelles par la commune de Draveil,

PRECISE que les frais de géomètre seront à la charge du vendeur,

PRECISE que les frais de l'acquisition seront à la charge de l'acquéreur,

AUTORISE monsieur le Maire ou ses adjoints ayant délégation à signer tous les actes afférents à la matérialisation de cette acquisition, notamment la promesse et l'acte authentique d'acquisition,

DIT que l'acquisition sera constatée par acte notarié,

MANDATE l'étude 137NOTAIRES, sise au 137 rue de l'Université, 75007 Paris, pour assister la commune dans cette opération,

DIT que les dépenses afférentes à cette acquisition sont inscrites au budget.

*Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,
Expédition certifiée conforme.*

Fait à Draveil, le

1 4 FEV 2025

Aurore TZAREWSKY
Secrétaire de séance




Richard PRIVAT
Maire de Draveil

COMMUNE DE
DRAVEIL
LA-POIRÉE
Cadastré, section AO n°1887

PLAN
d'un terrain appartenant à
EDIFICARE

PLAN DE RETROCESSION
Superficie à cédér : 2800m²

 FICHE CADASTRE COMMUNALE Service de la Cadastre - 18, rue de la République - 91120 Draveil et d'urbanisme	Ech. : 1/500 Date : 16/12/2016 - CS
	DATE : _____ SIGNATURE : _____
LEGENDAIRE Surface à céder : [Symbol] [Couleur] [Texte] Surface à conserver : [Symbol] [Couleur] [Texte] Surface appartenant à Edificare : [Symbol] [Couleur] [Texte] Surface appartenant à la Commune : [Symbol] [Couleur] [Texte] Surface appartenant à un tiers : [Symbol] [Couleur] [Texte] Surface appartenant à un autre service de la Commune : [Symbol] [Couleur] [Texte] Surface appartenant à un autre service de l'Etat : [Symbol] [Couleur] [Texte] Surface appartenant à un autre service de la Région : [Symbol] [Couleur] [Texte] Surface appartenant à un autre service du Département : [Symbol] [Couleur] [Texte] Surface appartenant à un autre service de la Région Ile-de-France : [Symbol] [Couleur] [Texte] Surface appartenant à un autre service de l'Etat Ile-de-France : [Symbol] [Couleur] [Texte] Surface appartenant à un autre service de la Région Ile-de-France : [Symbol] [Couleur] [Texte] Surface appartenant à un autre service de l'Etat Ile-de-France : [Symbol] [Couleur] [Texte]	

